

L'acceptabilité sociale d'un projet et la consultation préalable

lien vers le
diaporama

Pierre FORTIN¹

Membre et Vice-président

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

Québec-Canada

Monsieur Fortin détient un baccalauréat en agroéconomie de l'Université Laval ainsi qu'une attestation en médiation des affaires civiles et commerciales du Barreau du Québec. Il a travaillé au cours de sa carrière dans les secteurs de la bioalimentaire et de l'agroenvironnement et a été le porte-parole officiel du ministère de l'Environnement lors de la consultation publique du BAPE sur la production porcine en 2001. Il a occupé à ce ministère divers postes de direction tant dans le domaine des normes environnementales que des affaires intergouvernementales, des études économiques, de l'analyse environnementale et de l'expertise régionale.

M. Fortin est vice-président du BAPE depuis novembre 2007. Il a présidé huit commissions d'enquête dont celles sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec, le Projet minier aurifère de Canadian Malartic, des projets d'énergie électrique, soit le Projet de raccordement du complexe de la Romaine au réseau de transport en Minganie, le Projet de poste aux Outardes à 735-315 kV et lignes de raccordement à 735 kV ainsi que le Projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins et les Projets de parcs éoliens de Gros-Morne et de Montagne Sèche.

Résumé

Monsieur Pierre Fortin est membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). À l'occasion du 17^e Colloque international en évaluation environnementale du Secrétariat international francophone pour l'évaluation environnementale, sa présentation portera sur le rôle des citoyens dans la prise de décision gouvernementale.

À cet égard, M. Fortin nous entretiendra d'un facteur de succès essentiel à l'atteinte d'un développement durable, soit la participation publique des parties intéressées par la réalisation d'un projet, notamment celles susceptibles de bénéficier de ses retombées ou d'en subir les répercussions.

La présentation mettra en lumière différents aspects du processus d'insertion d'un projet dans son milieu. Elle fera état de la participation des collectivités au processus de planification et de prise de décision comme facteur clé pour une meilleure insertion du projet dans son milieu. La présentation démontrera l'importance du partage d'information et du dialogue entre le promoteur et les divers acteurs du milieu, et ce, à toutes les étapes de réalisation du projet tant à l'étape de la consultation préalable qu'à l'étape de l'audience publique.

La présentation sera divisée en quatre parties. Tout d'abord, une présentation du BAPE. Par la suite, une description de la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la place qu'y occupe la participation du public. Ensuite, il sera question de la consultation préalable et de l'audience publique comme éléments clés favorisant la compréhension des enjeux et des éléments susceptibles de bonifier un projet dans son milieu d'accueil. À cet effet, quatre projets récemment analysés par le BAPE serviront à illustrer notre propos. Enfin, une présentation des constats ainsi que des enseignements qui se dégagent de ces exemples sera faite.

Introduction

C'est avec beaucoup d'enthousiasme que j'ai accepté de vous entretenir sur l'acceptabilité sociale d'un projet et la consultation préalable, à l'occasion du 17^e Colloque international en évaluation environnementale du Secrétariat international francophone pour l'évaluation environnementale.

Le thème du Colloque « L'évaluation environnementale pour une gestion durable des ressources minières, biologiques et énergétiques », est tout à fait d'actualité au Québec, puisqu'il traite des préoccupations grandissantes et légitimes de la société à l'effet que l'exploitation de nos ressources naturelles s'effectue dans une perspective de développement durable.

Le colloque d'aujourd'hui permet de partager les expériences de chacun sur les meilleures pratiques et les meilleurs outils en matière d'évaluation environnementale.

À cet égard, je vais aborder, à titre de représentant du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), deux facteurs de succès essentiels à un développement durable que sont la nécessaire consultation préalable auprès des parties intéressées par les répercussions d'un projet ainsi que la participation publique.

Ma présentation se divise en quatre parties. Tout d'abord, je présenterai le BAPE. Par la suite, je décrirai succinctement la procédure d'évaluation environnementale et la place qu'y occupent la consultation préalable et l'audience publique. J'expliquerai ensuite en quoi ces deux modes de consultation constituent des facteurs de succès en utilisant l'exemple de quatre dossiers qui ont été confiés récemment au BAPE. Finalement, je présenterai les constats ainsi que les enseignements qui se dégagent de ces cas de figure.

¹ Le comité de lecture était composé de Pierre Renaud, président, René Beaudet, secrétaire et directeur général de l'administration et des communications, Michel Germain, membre, Sylvie Mondor, chef du Service de l'expertise environnementale et Diane Paquin, chef du Service des communications et des ressources documentaires.

Le BAPE et la participation publique

Le BAPE² a été créé en 1978 en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement³ (L.R.Q., c. Q-2) pour permettre aux personnes, municipalités et groupes de jouer un rôle actif dans la protection de l'environnement. Le BAPE est un organisme public et neutre. Les commissions d'enquête, formées par le président du BAPE, examinent les projets en toute indépendance vis-à-vis les parties en cause et permettent aux citoyens d'exprimer leurs préoccupations face à des projets pouvant modifier la qualité de leur milieu de vie.

Le BAPE a pour mission d'éclairer la prise de décision gouvernementale dans une perspective de développement durable, lequel englobe les aspects biophysique, social et économique⁴. Pour réaliser cette mission, le BAPE informe, enquête et consulte la population sur des projets ou des questions relatives à la qualité de l'environnement, que lui soumet le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le BAPE est consultatif et contribue au processus décisionnel en soumettant au ministre un rapport qui fait état de son analyse et de ses constatations ainsi qu'en formulant des avis⁵. Le ministre fait par la suite des recommandations au gouvernement.

Par sa mission et son rôle, le BAPE se situe au cœur de la démarche gouvernementale en matière de développement durable. Il est concerné particulièrement dans l'application du principe participation et engagement⁶ de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), puisqu'il donne aux citoyens et aux groupes l'occasion d'exposer publiquement leur vision.

La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (art. 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement)
En 1981, le gouvernement adoptait le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement⁷, qui détermine les projets assujettis à la procédure, les paramètres de l'étude d'impact que doit préalablement préparer le promoteur ainsi que les modalités d'information et de consultation publiques.

Plus précisément, l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte que nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans se soumettre à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement.

La procédure stipule que, dans un premier temps, le promoteur exprime son intention de réaliser un projet en déposant un avis au ministre responsable de l'Environnement (voir figure 1). Le ministre émet alors une directive à la suite de laquelle le promoteur produit une étude d'impact. Une fois l'étude d'impact jugée recevable par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), le ministre mandate le BAPE de la rendre publique et de tenir une période d'information et de consultation du dossier par le public.

Pendant cette période de 45 jours, une personne, un groupe ou une municipalité peut écrire au ministre et lui demander la tenue d'une audience publique relativement au projet soumis, en lui faisant part des motifs de sa demande et de son intérêt par rapport au milieu touché.

Il revient au ministre d'acquiescer ou non à une demande d'audience publique et, le cas échéant, de confier au BAPE un mandat d'enquêter et de tenir une audience publique. Le ministre peut également juger opportun d'opter plutôt pour un mandat d'enquête avec médiation lorsque les circonstances s'y prêtent.

Lorsque le ministre donne un mandat au BAPE de tenir une audience publique, le BAPE dispose d'un délai de quatre mois pour réaliser le mandat et déposer son rapport.

Ce rapport rédigé par la commission d'enquête fait état de l'analyse du dossier et tient compte de l'information et des points de vue du public relativement au projet et au milieu. Ainsi, les constatations, les analyses et les conclusions du rapport du BAPE de même que l'analyse environnementale du Ministère servent au ministre à préparer sa recommandation au Conseil des ministres. Selon les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant le BAPE (art. 6.7), le ministre doit rendre public le rapport du BAPE dans son intégralité dans les 60 jours suivants sa réception.

Sur recommandation du ministre, le gouvernement autorise ou refuse un projet par décret avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine. Selon les différentes phases et éléments du projet, des certificats d'autorisation pourront être émis en vertu des articles de règlement auxquels ils s'appliquent (art. 31.5).

² Section II.A ajoutée par l'article 1 du Chapitre 64 des Lois de 1978 et devenue la section II.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2.

³ L.R.Q., c. Q-2, art. 6.1.

⁴ BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, *Rapport annuel de gestion 2010-2011*, page 2, www.bape.gouv.qc.ca/sections/documentation/Rap_annuel_2010-2011.pdf (site consulté le 24 janvier 2012).

⁵ L.R.Q., c. Q-2, art. 6.3.

⁶ Définition du principe « Participation et engagement », chap. 11, art.6, *Loi sur le développement durable* : La participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique.

⁷ L.R.Q., [c. Q-2, r. 9].

La consultation préalable

Comme vous pouvez le constater dans le schéma sur la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement menant à une décision gouvernementale, l'audience publique se réalise à un moment où il est souvent plus difficile pour le promoteur d'apporter des modifications de fond au projet si celui-ci est contesté par des participants, puisque son développement est avancé techniquement, des ententes sont souvent prises et signées avec des partenaires et les échéanciers de réalisation sont plus serrés qu'au moment de l'avis de projet.

Pour éviter ou, du moins, atténuer un tel risque de contestation de fond au moment de l'audience publique, l'expérience du BAPE montre qu'un promoteur doit recourir à la consultation préalable. Pour être efficace, la consultation préalable doit survenir au début du processus de planification du projet, c'est-à-dire au moment où le promoteur détermine des sites potentiels et qu'il évalue les critères techniques de faisabilité du projet. Cette consultation doit également se poursuivre pendant l'élaboration de l'étude d'impact, lorsque la capacité d'adapter le projet existe toujours.

Cette transparence favorise habituellement l'établissement d'un dialogue susceptible de créer un climat de confiance avec le milieu d'accueil et évite ainsi que les positions des parties prenantes ne se cristallisent, faute d'information et de prise en compte de leurs préoccupations.

En effet, la consultation préalable est encouragée puisqu'en début de procédure, lorsqu'il lui remet sa directive, le MDDEP incite le promoteur à consulter le public et les parties prenantes. Il l'invite à mettre à profit la capacité du public à faire valoir son point de vue et ses préoccupations par rapport au projet.

Plus concrètement, le Ministère invite les promoteurs à débiter le processus de consultation avant ou dès le dépôt de l'avis de projet et à y associer toutes les parties intéressées, tant les individus, les groupes et les communautés que les ministères et autres organismes publics et parapublics.

Une telle consultation dans le processus de planification des projets donne l'occasion aux parties intéressées d'exercer une réelle influence sur les questions à étudier, les enjeux à documenter, ou les choix à faire.

Plus la consultation intervient tôt dans la définition du projet, plus grand est l'apport des individus, des groupes et des communautés sur celui-ci. Plus la contribution des populations locales est significative, plus le promoteur est en mesure d'adapter son projet pour une meilleure insertion dans le milieu.

L'engagement de l'entreprise et le degré de participation des citoyens dans la bonification d'un projet favorisent l'atteinte d'un consensus dans l'implantation d'un projet.

Les différends discutés dans le respect des divers intérêts et la recherche de solutions créatives peuvent être une source d'inspiration vers une collaboration accrue entre les groupes concernés. Un dossier bien mené peut donc resserrer le tissu communautaire et ainsi augmenter les bénéfices sociaux retirés du projet.⁸

La consultation préalable n'enlève rien à celle du BAPE. Elle permet plutôt au promoteur de bonifier son projet afin qu'il tende, souhaitons-le, vers une meilleure acceptabilité sociale avant la tenue de l'audience publique, où le promoteur devra expliquer ses choix et leurs répercussions.

Voyons, à l'aide de quatre cas concrets, comment la consultation préalable par le promoteur s'est révélée un facteur déterminant dans l'acceptabilité des projets.

Le cas du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie

Tout d'abord, prenons le cas des projets d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie pour lesquels deux audiences publiques du BAPE ont eu lieu à cinq ans d'intervalle.

En 2003, un premier mandat du BAPE sur un agrandissement du lieu d'enfouissement avait notamment mis en évidence les inquiétudes de la communauté sur les répercussions possibles du projet sur l'eau potable. Les citoyens avaient alors participé en grand nombre aux audiences et avaient demandé que l'autorisation du projet soit assortie de la garantie du promoteur de régler les problèmes de contamination occasionnés par le vieux dépôt d'ordures voisin du projet proposé.

Cinq ans plus tard, un second projet d'agrandissement a aussi été soumis à l'examen public. Cette fois, même avec un projet d'envergure équivalente, la participation et le climat de l'audience ont été très différents. Le problème de contamination de l'eau potable et l'ensemble des irritants avaient été solutionnés à la suite du premier mandat, et un comité de vigilance composé de citoyens avait été informé des résultats et du suivi dans ce dossier. Les résultats avaient aussi été diffusés auprès des citoyens lors de consultations préalables sur le projet d'agrandissement avant la tenue de ce second mandat d'audience publique du BAPE.

⁸ *La médiation et la réconciliation des intérêts dans les conflits publics*, Carswel, Publications spécialisées, 1997, p. 19.

En ce qui concerne la consultation menée pour le second projet d'agrandissement, le promoteur a tenu une première séance d'information, puis a tenu des ateliers thématiques en ciblant la participation d'intervenants représentatifs de la région et des organisations de la communauté. Au terme de ces ateliers, une deuxième phase de consultation a été tenue afin de vérifier les résultats de l'évaluation environnementale du projet. Les résultats de la préconsultation ont été intégrés dans l'étude d'impact.

Cette démarche, réalisée au début du processus d'élaboration de son projet, combinée à la mise sur pied du comité de vigilance, a permis au promoteur de connaître les perceptions et les préoccupations des citoyens vivant à proximité du site. Cela a permis d'éviter des surprises, de donner des réponses satisfaisantes, de corriger le projet en fonction des attentes de la communauté pour en arriver à un projet qui soit mieux accepté dans son milieu.

Ce projet d'agrandissement a néanmoins fait l'objet d'une audience publique du BAPE. Toutefois, les principales réserves des participants ont porté sur des enjeux plus généraux liés, par exemple, à la gestion québécoise des matières résiduelles et, dans une moindre mesure, sur les répercussions directes du projet sur le milieu.

Aux termes de ses travaux, la commission d'enquête a constaté que, sur le plan social, le projet ne soulevait pas d'importantes difficultés d'acceptation.

Le cas du parc éolien de New Richmond

Je vous présente un deuxième cas, celui portant sur le projet de parc éolien de New Richmond, dans l'est du Québec. Le projet, d'une puissance installée de 66 MW, visait l'implantation de 33 éoliennes dans la Municipalité régionale de comté (MRC) de Bonaventure.

Le promoteur a amorcé ses démarches auprès des municipalités et de la MRC, a organisé des visites personnalisées auprès des propriétaires terriens, a tenu des événements portes ouvertes auxquels les médias et toute la population environnante ont été conviés et a planifié des rencontres avec différents utilisateurs du territoire, et ce, quatre ans avant la tenue de l'audience publique du BAPE.

Dès les premières étapes de son projet, le promoteur a cherché à identifier toutes les parties intéressées et a planifié des rencontres pour partager l'information et recueillir les commentaires des citoyens. Il a accordé une importance particulière aux relations avec les communautés concernées. Il a ainsi pu choisir, avec leur accord, les meilleurs emplacements pour ses éoliennes.

Au terme de l'audience publique et de son analyse, la commission d'enquête a noté que le projet avait fait l'objet d'un processus de consultation préalable auprès des communautés concernées et que son éventuelle réalisation ne semblait pas soulever d'objections majeures au sein de son milieu d'insertion.

Ceci démontre qu'une population consultée adéquatement est souvent plus réceptive aux changements et qu'une relation de confiance établie avec les communautés et les parties intéressées facilite la mise en œuvre du projet.

Les deux derniers cas concernent également des projets de parcs éoliens, séparés de quelque vingt kilomètres l'un de l'autre et pour lesquels la façon dont s'est déroulée la consultation préalable a certainement joué un rôle dans le degré d'acceptation dans leur milieu. Il s'agit de projets de parcs éoliens de Montérégie et de Saint-Valentin, tous deux situés en milieu agricole, dans la région sud de Montréal.

Le cas du parc éolien de Montérégie

Le projet de parc éolien de Montérégie, d'une puissance installée de 101,2 MW, vise l'implantation de 44 éoliennes d'une puissance de 2,3 MW chacune.

Cinq ans avant la tenue de l'audience publique du BAPE, le promoteur a entrepris des démarches auprès des propriétaires terriens afin de répondre aux exigences formulées par Hydro-Québec. Celles-ci visaient d'abord à obtenir leur accord pour la signature du contrat d'option et la permission de mener des activités sur leur terrain. Le promoteur a ensuite discuté avec les municipalités et les MRC, formé un comité de coordination et mis en place une ligne téléphonique ainsi qu'une adresse courriel pour répondre aux questions des citoyens sur le projet. Il a, de plus, privilégié des rencontres avec les propriétaires afin de répondre à leurs préoccupations. Il a finalement fait des adaptations à son projet et en a présenté une nouvelle configuration afin de recevoir à nouveau les commentaires et préoccupations des participants.

À la lumière des mémoires déposés lors de la deuxième partie de l'audience publique, il s'est avéré que le promoteur avait été à l'écoute des citoyens en organisant des rencontres pour expliquer son projet, en prenant en considération les diverses préoccupations du milieu et en apportant des modifications pour le rendre plus acceptable.

La commission d'enquête a constaté que le promoteur avait intensifié ses démarches d'information et de consultation dès l'acceptation de sa soumission par Hydro-Québec et qu'il avait maintenu des communications avec les autorités locales, les propriétaires fonciers, les groupes et les citoyens.

Le cas du parc éolien de Saint-Valentin

Pour sa part, le projet de parc éolien de Saint-Valentin, presque deux fois plus petit que celui de Montérégie, visait l'implantation de 25 éoliennes, pour une puissance installée de 51,8 MW, et il en a reçu un accueil différent.

Le promoteur a réalisé diverses activités pour informer la population, mais la consultation préalable a fait défaut dans le processus d'implantation de ce parc éolien.

Certaines rencontres d'information ont été planifiées à des moments inopportuns ou après que la municipalité ait signé une entente avec le promoteur. Le promoteur et la municipalité de Saint-Valentin ont informé les citoyens plutôt que de les consulter. Ceci a contribué à la montée de l'opposition et a créé des tensions et des divisions au sein de la communauté. Les citoyens de la municipalité d'accueil ainsi que ceux des municipalités voisines se sont sentis engagés dans un processus où les décisions avaient déjà été prises tant par la municipalité que par le promoteur.

Au terme de ses travaux, la commission d'enquête du BAPE a considéré que, compte tenu de l'ensemble des problèmes soulevés, le projet, tel que présenté, nécessitait d'importantes modifications.

On observe que, pour deux projets similaires, situés à près de vingt kilomètres l'un de l'autre, celui qui est le plus imposant est acceptable, et l'autre, même s'il est de moindre ampleur, ne passe pas. Ces deux exemples démontrent bien que l'exercice de la consultation préalable peut faire toute la différence.

Les constats

L'analyse de ces cas montre que la meilleure façon de résoudre un conflit est de chercher à le prévenir⁹. Il est préférable de consulter les gens dès le début de l'élaboration du projet, à un moment où il est encore possible de l'adapter et de pouvoir tenir compte des suggestions des parties. C'est ce que la consultation préalable peut apporter. Si la consultation préalable indique une forte opposition, le promoteur peut alors décider de retirer son projet ou de tenter de le réaliser à un endroit où il serait accepté. Ainsi, il aura épargné temps et argent.

Toutefois, lorsque le processus de planification du projet est très avancé, il devient parfois difficile de le modifier. Cette incapacité à tenir compte des préoccupations exprimées peut entraîner une perte de confiance envers la bonne foi du promoteur et la pertinence du processus de consultation du public. En outre, si les propositions des participants qui visent une meilleure insertion du projet dans leur milieu ne peuvent pas être prises en compte en audience publique par le promoteur, le conflit peut s'envenimer au point de devenir une contestation généralisée.

Certains moyens peuvent cependant être utiles pour désamorcer les conflits. Par exemple, la mise en place d'un comité représentatif de personnes potentiellement touchées par le projet peut favoriser la concertation et la réflexion collective. La production et la diffusion d'une information accessible et vérifiable par des sources indépendantes constituent d'autres moyens d'établir un climat de confiance et permettent de justifier les choix au regard des préoccupations exprimées par les participants sur des enjeux du projet.

Mais l'ingrédient essentiel qui assure le succès repose sur la capacité des personnes impliquées à discuter et à se concerter dans un réel esprit d'ouverture, afin de trouver des solutions.

La participation des citoyens au processus de planification et de prise de décision est une marque de respect et constitue un facteur clé pour une meilleure insertion d'un projet, particulièrement en milieu habité. Il importe cependant de maintenir le dialogue entre le promoteur et la communauté d'accueil à toutes les étapes de réalisation du projet et même après la réalisation du projet.

Ces exemples montrent à quel point le promoteur d'un projet a tout intérêt à favoriser le partage d'information et le dialogue avec les différents acteurs du milieu tôt dans le processus d'élaboration de son projet et de la réalisation de son étude d'impact. La consultation préalable permet d'établir des bases solides pour favoriser une meilleure insertion du projet dans son milieu.

Une consultation préalable ne garantit pas qu'il n'y aura pas d'audience publique du BAPE. Si, toutefois, une audience publique devait se tenir, elle permettrait de poursuivre la consultation. La portée de l'examen du projet s'élargira en audience publique en faisant notamment intervenir des commissaires impartiaux qui chercheront à proposer des mesures de bonification concernant les répercussions appréhendées ou, du moins, des pistes de solution. Plus largement, l'audience publique permettra aussi aux citoyens et aux groupes de faire valoir d'autres préoccupations qui seront communiquées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi qu'au décideur.

L'expérience du BAPE montre que dans le processus d'évaluation environnementale, les citoyens jouent un rôle important dans la prise de décision gouvernementale et que, dans ce cadre, une consultation préalable menée par le promoteur favorise une meilleure acceptabilité sociale d'un projet.

⁹ Guide pratique de la médiation, Carswel, Publications spécialisées, 1997, p. 11.

Figure 1 : La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (LQE, art. 31.1 et suiv.)

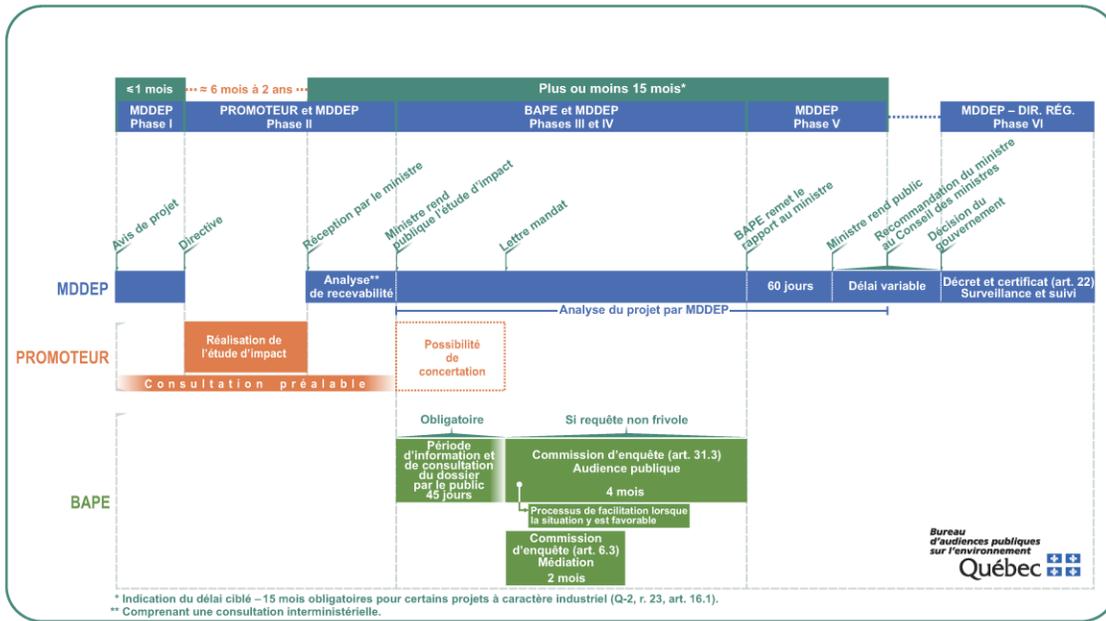
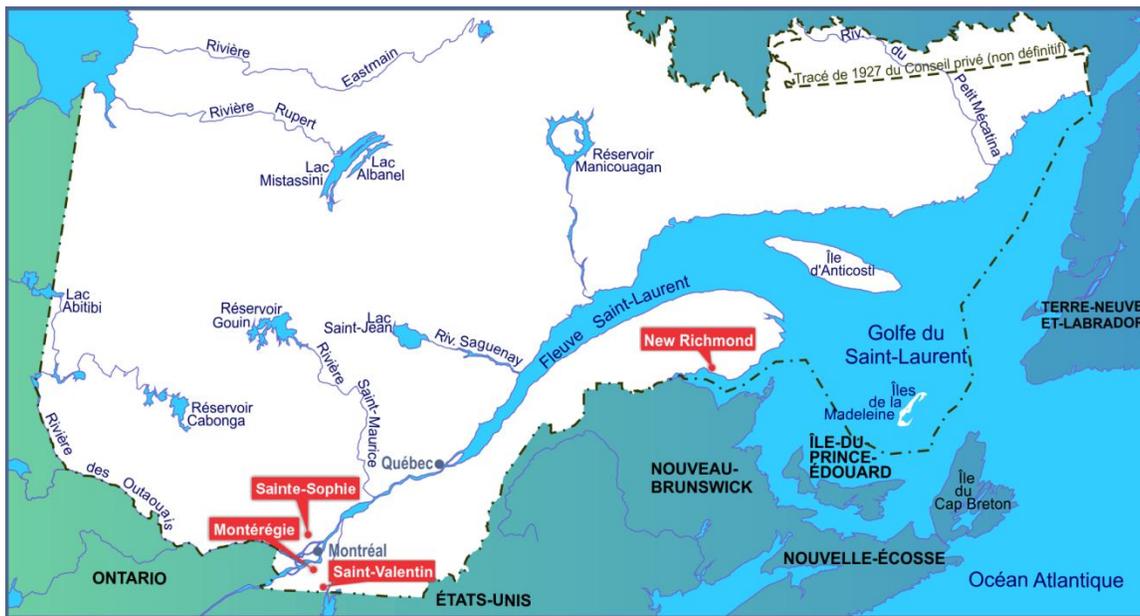


Figure 2 : Localisation des projets à Sainte-Sophie, New Richmond, Saint-Valentin et Montérégie



Bibliographie

BAPE (2004) Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie, rapport d'enquête et d'audience publique

BAPE (2009) Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, rapport d'enquête et d'audience publique.

BAPE (2010) Projet de parc éolien de New Richmond, rapport d'enquête et d'audience publique.

BAPE (2011) Projet de parc éolien de Saint-Valentin, rapport d'enquête et d'audience publique.

BAPE (2011) Projet d'aménagement du parc éolien Montérégie, rapport d'enquête et d'audience publique.

Guide à l'intention des élus municipaux du Québec, Énergie éolienne et acceptabilité sociale, Conférence régionale des élus de la Chaudière-Appalaches, octobre 2008.

Guide pratique de la médiation, Carswel, Publications spécialisées, 1997.

La médiation et la réconciliation des intérêts dans les conflits publics, Carswel, Publications spécialisées, 1997.

PR3.1 Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie – Étude d'impact sur l'environnement -Février 2003.

PR3.1 Projet d'agrandissement du L.E.T. de Sainte-Sophie – Étude d'impact sur l'environnement -Septembre 2007.

PR3.1 Projet de parc éolien de New Richmond-Étude d'impact sur l'environnement - Mars 2009.

PR3.1 Projet de parc éolien de Saint-Valentin- Étude d'impact sur l'environnement -Janvier 2010.

PR3.1 Projet de parc éolien Montérégie - Étude d'impact sur l'environnement -Octobre 2009.